

L'histoire du temps présent



Denis Scuto

Une muselière, un référendum, des mémoires et une histoire encore à écrire

Le 7 juin prochain, lorsque les électeurs et électrices luxembourgeois voteront sur les trois questions du droit de vote résidentiel, du droit de vote dès l'âge de 16 ans et de la limitation à 10 ans des mandats ministériels, ce sera 78 ans presque jour pour jour après le référendum sur la „loi pour la défense de l'ordre politique et social“ du 6 juin 1937.

Contrairement au double référendum de 1919, celui sur la loi muselière et la courte victoire du non sont entrés dans la mémoire collective. Ceci dit, la phrase „Cet événement historique est gravé dans la mémoire collective“ est trompeuse. La mémoire collective n'existe pas en soi, indépendamment des individus concrets et des groupes qui la font vivre. Les souvenirs des individus s'enracinent dans des expériences vécues, partagées par les autres membres du groupe dont ils font partie. Pour qu'une mémoire collective existe et perdure, il faut que des „entrepreneurs de mémoire“ (Michael Pollak) coordonnent et homogénéisent les souvenirs que les membres d'un groupe ont gardé de leurs expériences et s'en fassent les porte-parole dans l'espace public. Les personnes qui n'ont pas la possibilité de parler d'eux-mêmes ou dont la mémoire n'est pas représentée par des porte-parole sur la scène politique ne peuvent pas élaborer de „mémoire collective“.

Le rôle des „entrepreneurs de mémoire“

Ce sont avant tout les adversaires de la loi muselière qui ont veillé à ce que la mémoire collective de la campagne contre la loi perdure. Mais le terme est, nous le répétons, trompeur. Même pour les adversaires, nous sommes en présence de deux blocs et non d'un collectif uni: d'un côté un front démocratique, avec des membres de ce que nous appelons aujourd'hui la société civile, les étudiants de gauche de l'Assoss, les libre-penseurs, la Ligue des droits de l'Homme, la Fédération générale des instituteurs luxembourgeois (FGIL), des francs-maçons, le journal *Die Neue Zeit* ainsi que des membres de partis divers, socialistes, jeunes libéraux, communistes, indépendants de l'est, nationalistes. Et de l'autre côté le parti ouvrier, les syndicats libres et l'*Escher Tageblatt*, qui ne voulaient pas faire partie d'un front démocratique où figuraient des communistes. C'est seulement pour les 50 ans du référendum, en 1987, que les deux blocs du Non réussirent à coordonner leurs mémoires dans une brochure rétrospective intitulée „50 Joërl Maulkuerw“.

La mémoire du Oui, personne n'a vraiment voulu la porter et la faire perdurer après la guerre, tout le monde s'étant converti en temps en fervent adepte de la démocratie parlementaire. Tout au plus a-t-on essayé de réinter-

préter le Oui pour l'intégrer après coup dans le camp du Non, à l'image p. ex. de Jean-Claude Juncker lorsqu'il a prétendu que le non l'a emporté grâce aux voix des électeurs de son parti, le parti chrétien-social, qui s'appelait parti de la droite avant la guerre. Dans le centre et dans le sud, „seulement“ 9/10 des électeurs du parti de la droite avaient voté pour le oui à la loi muselière. Vu l'écart minime de 1.927 voix en faveur du non, le dixième d'électeurs du parti de la droite qui a voté non était, si l'on veut, crucial. Sous condition de faire abstraction du fait que tous les électeurs socialistes et communistes et une grande majorité des électeurs libéraux ont voté non, ce qui fut autrement décisif.

En plus, toute mémoire collective, en sélectionnant et en homogénéisant, ne peut que réduire la complexité historique. Dans ce cas, la mémoire se nourrit en premier lieu des souvenirs de la campagne de mobilisation contre la loi qui fut „la première campagne politique véritablement moderne du Luxembourg, avec une intense propagande d'affiches, de tracts, de caricatures, de réunions publiques“ (Ben Fayot). Le souvenir de la lutte idéologique met en avant les visées anticomunistes de Joseph Bech et les projets antiparlementaires et corporatistes de Jean-Baptiste Esch, rédacteur du *Luxemburger Wort*. Des projets que Paul Muller du *Escher Tageblatt* a résumé rétrospectivement et ironiquement comme „eine Art Idealfaschismus, ein sonderbares Gemisch von italienischem Faschismus, christlich-berufsständischer Ordnung à la Dollfuß und Autoritätsdusel à la Drieu la Rochelle“.

Permettez-moi donc d'insister ici sur ce que la mémoire collective n'a pas sélectionné et qui nous ramène non à la campagne de 1936-1937, mais aux origines de la loi muselière, en 1933-1934, voire même en 1915. Le 9 novembre 1933, le ministre d'Etat Joseph Bech annonce à la Chambre des députés qu'il envisage de prendre des mesures contre le

parti communiste. Mais, aspect largement oublié aujourd'hui, aussi des mesures contre la presse en général. Bech évoque un projet de loi „visant à protéger nos institutions et les hommes qui les représentent contre toute calomnie et diffamation dans la presse“. Il agit sur demande de Werner Freiherr von Ow-Wachendorf, ministre d'Allemagne au Grand-Duché de 1931 à 1934, qui est intervenu auprès de Bech dès mars 1933 pour se plaindre des articles du *Escher Tageblatt* contre le régime nazi en Allemagne et la Landesgruppe Luxembourg du NSDAP, fondée en juin 1933. Bech promet à Ow-Wachendorf de faire tout son possible pour protéger le représentant de l'Allemagne et la Landesgruppe contre les „diffamations“ de la presse luxembourgeoise. L'ironie de l'histoire veut que cette annonce du premier ministre est faite dans le cadre d'une interpellation du député socialiste Hubert Clément, désireux de savoir ce que le gouvernement, fort zélé en matière d'expulsion d'antifascistes allemands, comptait entreprendre contre les agissements de groupuscules nazis sur le territoire luxembourgeois.

Le projet Bech: „une dictature larvée“

Le même 9 novembre 1933, autre aspect oublié ou refoulé, Bech annonce qu'il compte étendre le champ d'action d'une loi d'exception de 1915 qui conférait au gouvernement les pleins pouvoirs pour „sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre“. La loi de 1915 répondait à la crise du ravitaillement et son application était limitée à ces problèmes économiques dans le Luxembourg occupé de 1914-1918. Mais les gouvernements d'après-guerre ont continué à s'appuyer sur cette loi qui permettait, par le biais d'arrêts grand-ducaux, de court-circuiter la Chambre et le Conseil d'Etat. Bech a notamment pris toutes les

mesures visant à contrôler et à restreindre l'immigration par des arrêtés basés sur la loi de 1915, que l'opposition dénonce comme „Diktatorialgesetz“. Lorsque le 30 janvier 1934, le parti ouvrier dépose une motion demandant l'abrogation de la loi de 1915, Bech menace „que si (la Chambre) a l'intention de toucher à la loi de 1915, cela ne pourra être le cas que pour attribuer au Gouvernement des pouvoirs spéciaux plus étendus que ceux que la loi lui donne actuellement“. Hubert Clément avait motivé la motion ainsi: „En Autriche, en effet, une loi analogue a été utilisée récemment pour établir une dictature larvée.“ En mai 1934, la muselière apparaît une première fois comme symbole des projets d'extension des pouvoirs spéciaux du gouvernement dans une caricature d'Albert Simon dans l'*Escher Tageblatt*.

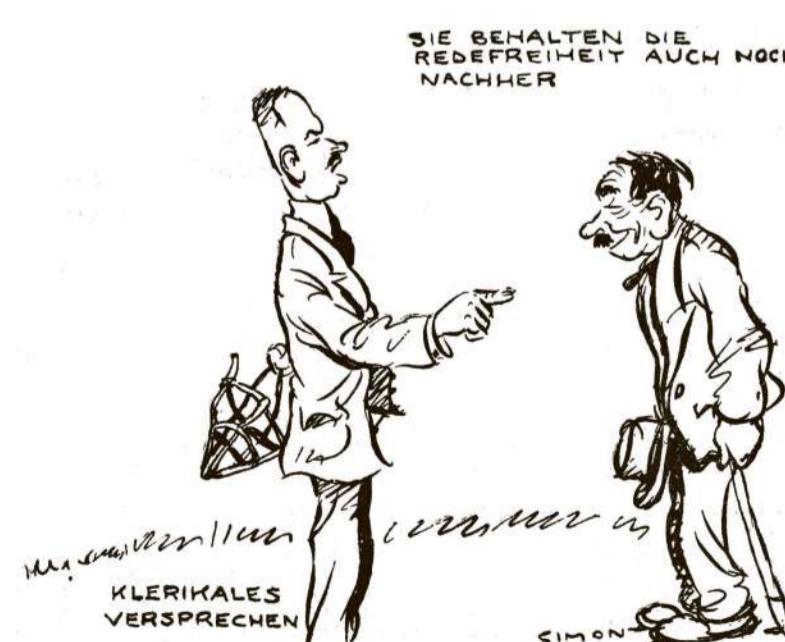
Dans l'historiographie nationale, Bech a combattu le communisme, non la démocratie. Voilà pourquoi ses efforts pour étendre dès 1933 le champ d'application de la loi sur les pleins pouvoirs ne sont pas mentionnés. Comme l'historiographie luxembourgeoise des dernières décennies a eu comme premier souci de ménager le bilan de l'homme d'Etat Joseph Bech d'avant-guerre pour mieux vanter le pionnier de la construction européenne, elle passe sous silence les origines exactes de la loi muselière. Or, c'est justement un jugement contre un arrêté pris sur la base de la loi de 1915 qui est la cause directe de la loi muselière. Un jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg du 22 octobre 1934 annule la condamnation d'une coiffeuse de Kopstal, de nationalité française, qui ne remplaçait pas les conditions de l'arrêté grand-ducal du 21 septembre 1932, soumettant l'établissement comme commerçant ou maître-artisan à une autorisation gouvernementale, un arrêté pris par Bech, comme les autres qui concernent l'immigration, sur la base de la loi de 1915. Le tribunal déclare que cette loi de 1915 „a

cessé ces effets“, que donc l'arrêté de 1932 „est nul et de nul effet“. Voilà ce qui pousse Bech à finaliser un projet de loi qu'il envisage depuis 1933.

Bech charge le professeur de droit français Joseph Barthélémy, qui ne cesse de dénoncer en France les faiblesses du parlementarisme, d'élaborer une nouvelle loi sur les pleins pouvoirs, que ce juriste, qui deviendra ministre de Justice sous le Vichy de Pétain dont il admire le régime autoritaire, propose d'étendre à côté du domaine économique aux questions politiques et sociales. Barthélémy, un autre nom qu'on cherche en vain dans l'historiographie sur la loi muselière.

Les tentations et tentatives autoritaires du gouvernement Bech s'insèrent dans un contexte européen. Dans la plupart des pays européens, le soutien à l'extension du pouvoir exécutif s'explique par la volonté des élites de recréer la situation d'avant 1918 où les décisions politiques étaient prises par la bourgeoisie d'affaires, au lieu d'être freinées par un parlement où sont désormais représentés les intérêts des ouvriers et des petits paysans. Les projets luxembourgeois doivent être replacés dans ce cadre européen de remise en cause des formes et positions acquises par la démocratie parlementaire en Europe après 1918. Les courants antidémocratiques au sein du parti catholique mais aussi libéral convergent au Luxembourg dans le projet de loi d'ordre. Aux vues de Bech qui s'identifie aux notables d'avant 1918 et des dirigeants libéraux viennent s'ajouter les projets d'Etat corporatiste catholique de l'aile agraire, antimoderne autour de Jean-Baptiste Esch. Tirant les conséquences des défaites du mouvement ouvrier en Allemagne, en Autriche et en Sarre, un courant néo-socialiste au sein de la social-démocratie, qui se développe en France et en Belgique et influence aussi des dirigeants socialistes luxembourgeois, flirte lui aussi avec des projets d'Etat autoritaire.

Le référendum et le non à la loi muselière sont entrés dans la mémoire collective. Au prix d'une réduction de la diversité et de la conflictualité des réalités historiques et de la complexité des défis auxquels la démocratie était confrontée dans les années 1930. Car le non à la loi d'ordre ne fut hélas pas un refus définitif des tentations et tentatives autoritaires et corporatistes au Luxembourg, comme la guerre quelques années plus tard allait le montrer. Mais voilà une autre histoire ...



Le 29 mai 1934, la muselière apparaît la première fois dans une caricature d'Albert Simon dans l'*Escher Tageblatt*, comme symbole du projet de loi autoritaire du gouvernement Bech, juste avant les élections législatives. Ici c'est Pierre Dupong qui s'adresse à un électeur.



Lauschert
och dem
Denis
Scuto säi
Feuilleton
op Radio
100,7, all
Donnesch-

deg um 9.25 Auer (Rediffusion 19.20) oder am Audioarchiv op www.100komma7.lu.